

ATTESTATION DE MISSION AFFAIRES PÉNALES

Les coefficients indiqués sont valables pour toutes les procédures pour lesquelles des décisions d'admission à l'aide juridictionnelle ont été prononcées à compter du 1er janvier 2021. Par exception, à compter du 1er juillet 2021 et pour les procédures listées par l'article 19-1 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991, c'est la date d'accomplissement de la mission qui est prise en compte pour déterminer le mécanisme de rétribution applicable à la procédure.



Liberté Égalité Fraternité

Imprimé à utiliser à compter du 30 septembre 2021 / Mise à jour au 1er janvier 2024

AIDE JURIDICTIONNELLE

Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée

Décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et relatif à l'aide juridictionnelle et à l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles

N° d'A.F.M.	:41018	2024				
Délivrée à Maître :						
Avocat de		Au mome	Au moment de la commission des faits la personne assistée est :			
Mme / M. :						
nscrit au B Dans	arreau de :		personne	e assistet	e est .	
'affaire :			Mine	eure (m)		
Parquet :	Aide	juridictionnelle :				
Décision	N°	Majeure (M)				
BAJ du :	В.А.	J.:				
N°		le la mission – Affaires pénales1	Si la mission relève du champ d'application de l'article 19-1, public concerné 1		ef.	
ŀ	océdures devant la cour d'assises et procédures devant la chambre spéciale des mineurs ou le tribunal pour enfants statuant au criminel					
1		e le cadre d'une instruction criminelle (f)	m	50		
2	Assistance d'un accusé devant la cou criminelle départementale, le tribunal des mineurs statuant au criminel (a)	m/M	50			
2-5	Assistance d'une personne dans le c pour une procédure devant la cour d'	m/M	4			
16	Assistance d'une partie civile pour ur	e instruction criminelle2 (f)	m	20		
14	Assistance d'une partie civile ou d'un d'assises des mineurs, la cour crimin criminel ou la chambre spéciale des	m	38			
		tionnel. Procédures devant le juge des enfants et le tribunal pou u 2 février 1945 et par le code de la justice pénale des mineurs	r enfants prévues p	oar		
2-4	Assistance d'un mineur dans le cadre juge des enfants (d)	e d'un défèrement devant le procureur de la République et le	m	5		
3-2		adre d'un débat contradictoire relatif au placement sous n à résidence avec surveillance électronique	\bigvee	3		
10-3	contrôle judiciaire ou sous assignation à résidence avec surveillance électronique Assistance d'un prévenu devant le juge des libertés et de la détention en application du 3ème alinéa de l'article 394 et du 2eme alinéa de l'article 397-1-1 du CPP Assistance d'un mineur dans le cadre d'un débat contradictoire relatif :					
3-3	Assistance d'un mineur dans le cadre - au placement sous contrôle judiciain électronique - au placement ou au maintien en dé	m	3			
3-4	Assistance d'une personne dans le c de la détention, le juge des enfants o - au placement ou au maintien en dé - au placement sous contrôle judiciai électronique.	М	3			
2-2	(d) (h)	adre de la première comparution devant le juge d'instruction	m/M	4		
2-3	(h)	e de la première comparution devant le juge des enfants (d)	m	4		
5-1	Assistance d'une personne dans le cadre d'une instruction correctionnelle devant le juge d'instruction (f) (y)			12		
5-2	Assistance d'un mineur dans le cadre et devant le juge d'instruction (f) (y)	e d'une instruction correctionnelle devant le juge des enfants	m	12		
7-1		lors de l'audience de cabinet y compris la phase d'instruction (b)	m	8		
7-2	Assistance d'un prévenu devant	lors de l'audience d'examen de la culpabilité ou de prononcé de la sanction (b) (y) (z)	m	8		
7-3	le juge des enfants	lors du jugement en audience unique (b)	m	11		
7-4		avant l'audience d'examen de la culpabilité ou pendant la période de mise à l'épreuve éducative (d)	m	3		

8	Assistance d'un prévenu devant le tribunal correctionnel à l'exception des procédures prévues par les articles 394, 395 et 397-1-1 du CPP (comparutions immédiates et comparutions à délai différé) (b) (c) (i)				10	
8-3	Assistance d'un prévenu dans le cadre soit d'une procédure prévue par les articles 394 et 395 du CPP (comparution immédiate) soit d'une procédure prévue par l'article 397-1-1 du CPP (comparution à délai différé) (b) (c) (i)			М	10	
8-1	Assistance d'une personne faisant l'objet d'une procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité sur convocation (b)				5	
8-2	Assistance d'une personne faisant l'objet de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité après défèrement devant le procureur(b)				5	
8-4	à l'issue des procédures régies par l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante et de celles régies par le code de la justice pénale des mineurs dans le cadre d'une instruction correctionnelle (b) (c) (i)				10	
8-5	tribunal pour enfants lors de l'audience d'examen de la culpabilité ou de prononcé de la sanction (b) (y) (z)		é de la	m	11	
8-6		lors du jugement en audience unique (b) (c) (y)			18	
12	Assistance d'une partie civile ou d'un civilement responsable en matière correctionnelle durant la phase d'instruction ou devant une juridiction de jugement de premier degré ou d'application des peines hors procédures de comparution immédiate, de comparution à délai différé ou de CRPC dans le cadre d'un défèrement devant le procureur de la République (c) (f) (i)				8	
12-7	Assistance d'une partie civil du CPP (comparution immé comparution sur reconnaiss procureur de la République		m/M	8		
	Assistance d'une personne	Procédures devant la cour d'appel pour les appels des ordonnances du juge des enfants, du juge		<u> </u>		1
10-1	d'instruction et du juge des l l'instruction (y compris extra d'arrêt européen)	ndat	m	6		
10-2	Assistance d'une personne déférée au procureur général et présentée au premier président en exécution d'un mandat d'arrêt européen ou d'une demande d'extradition			m	6	
10-4	Assistance d'un prévenu, d'u responsable devant soit la c soit la chambre de l'applicat d'une irresponsabilité pénale	m	13			
10-6	Assistance d'une personne pour l'appel d'une décision rendue par le juge des libertés et de la détention saisi en application du 3ème alinéa de l'article 394 du code de procédure pénale				6	
10-7	Assistance d'une personne pour l'appel d'une décision faisant suite à un débat contradictoire relatif au placement ou au maintien en détention provisoire (i)				6	
10-8	Assistance d'un prévenu ou d'une partie civile pour l'appel d'une décision rendue dans le cadre : - soit d'une procédure prévue par les articles 394 et 395 du CPP (comparution immédiate) -soit d'une procédure prévue par l'article 397-1-1 du CPP (comparution à délais différés) (b) (c) (i) -soit d'une procédure prévue par l'article 495-7 du CPP (comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité) faisant suite à un défèrement devant le procureur de la République en application de l'article 393 du CPP (b) (c)				13	
		peines et procédures applicables en matière de surveillance de		e rétention de sû	reté	
18	Procédures d'application des peines et procédures applicables en matière de surveillance de sûreté et de rétention de sûreté (e)				4	
	Assistance ou représentatio	Procédure devant la Cour de réexamen en matière pénale n du requérant ou de la partie civile (instruction et jugement) de	evant la	<u> </u>		Τ
22	Cour de réexamen en matiè	re pénale	, rantia	m	10	
9-1	Procédure devant le tribunal de police Assistance d'un prévenu majeur (contraventions de police de la 5e classe), d'un prévenu mineur ou majeur protégé, d'une partie civile ou d'un civilement responsable (contraventions de police de la 1re à la 5e classe) devant le tribunal de police (b)			m	5	
		Intérêts civils après un procès pénal				1
27	Assistance du condamné, de la partie civile ou du civilement responsable dans le cadre d'une procédure relative aux dommages et intérêts civils après une procédure pénale m					
	Recours prévu par l'article 803-8 du code de procédure pénale en première instance et en appel					
33	Assistance d'un détenu pour le dépôt d'une requête jugée irrecevable				3	
34	Assistance d'un détenu pour	m	10			
N°	() 5 (II. Majorations	Coef.	Nombre de majorations		Total
40-2	(a) Demi-journée d'audience		3	8 x 🗆		
41	` '	rile lorsque l'avocat assiste le prévenu	3	1		= 🗆
40-1	(c) Demi-journée d'audience	**	3	3 x 🗆		
50		tif au prononcé ou à la modification d'une mesure de sûreté audition préalable du condamné en présence de son avocat	2	1		= U
43	au sein de l'établissement pe	énitentiaire	1	1		=
45	lorsque cet avocat appartien compétent.	tant l'assistance de l'avocat devant le pôle de l'instruction t au barreau établi près le tribunal judiciaire initialement	2	2 2 x 🗆		=
46	pôle de l'instruction appartie duquel est établi le pôle et q territoriale de ce tribunal	partie civile ou l'accusé au cours de l'information devant le nt au barreau établi près le tribunal judiciaire au sein ue l'audience a lieu en dehors du ressort de compétence	2 x2_			=
47	(h) L'interrogatoire de premi de l'instruction et que l'avoca initialement compétent	ère comparution et le débat contradictoire ont lieu au pôle at appartient au barreau établi près le tribunal judiciaire	2 1			=

	territoriale de ce tribunal.					
49	Intervention devant le Conseil constitutionne constitutionnalité	el saisi d'une question prior	itaire de	16	1	=
51	(y) En cas de détention provisoire			8	1	=
52	(z) En cas d'extension de la période de mise procédure pour laquelle la période de mise majoration s'applique à l'AFM délivrée à l'au	à l'épreuve éducative a été	étendue, la	2	2 x 🗆	=
53	(v) L'avocat assiste le détenu pour une audi			2	2 x 🗆	=
54	(w) Expertise en présence de l'avocat			3	3 x 🗌	=
N° d'A.	F.M.: 41018	2024				
	ment à l'article 92 du décret n° 2020-1717 du	40% 50	60%			
Autres mis N°B.A.J	sions accomplies par l'avocat dans la même af	aire pour lesquelles une a N°B.A.J	testation de mission e	est délivrée	6 :	
N°B.A.J		N°B.A.J				
N°B.A.J		N°B.A.J				
 En application de l'article 37 de la loi n° 91-647 et de l'article 92 du décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 Montant hors taxes des sommes recouvrées par l'avocat en application de l'article 37 de la loi € H.T. En application de l'article 113 du décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 Montant des honoraires et émoluments hors taxes perçus par l'avocat au titre d'un contrat d'assurance de protection juridique ou d'un autre système de protection € H.T. 						
attestons	que l'avocat susnommé a accompli le		la mission	pour laqu	elle il a été dési	gné
Arrêtons la présente attestation à 20 UV, avant application du pourcentage de réduction prévu par l'article 92 susvisé et du taux d'aide juridictionnelle partielle vingt UV (nombre d'UV en toutes lettres) L'application du pourcentage de réduction prévu par l'article 92 susvisé et du taux d'aide juridictionnelle partielle ainsi que la déduction des sommes recouvrées par l'avocat en application de l'article 37 de la loi et 113 du décret sont effectuées par la CARPA						
- ait à	le					
ail a	ie					

 $_{2\,x}\,\Box$

2

(i) L'avocat ayant assisté la partie civile ou le prévenu au cours de l'information devant le pôle de l'instruction appartient au barreau établi près le tribunal judiciaire au sein duquel est établi le pôle et l'audience a lieu en dehors du ressort de compétence

SIGNATURE

48